



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUIN 2026 A 20H

Dans la salle des fêtes

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des fêtes de Collonges-sous-Salève, le neuf juin deux-mille-vingt-six à vingt heures, sous la présidence de Brigitte GONDOUIN, maire.

Convocation adressée le 3 juin 2026.

Conseillers élus : 27

Conseillers votants : 26

Conseillers Présents : 24

Brigitte GONDOUIN _ Nathalie CORVAÏA _ Christian DUTOIT _ Bénédicte GEORGE _ Frédéric MEGEVAND _ Aurélie PATOUX _ Fabrice GILSON _ Valérie MADALA _ Annie HYVERT _ Danielle THÉVENOZ _ Chantal CHAPPUIS _ Philippe CHASSOT _ Marie-Agnès QUINTERO _ Martial LAPLACE _ Monique MÜHLEMANN _ François DRICOURT _ Alexandre DESCOMBES _ Sarah BERNDT _ François VECKRINGER _ Elena BRAJEUX-GELI _ William PICOUX _ Henry DE MONCEAU _ Dalilha ROCHON _ Corinne ANSELMETTI _

Pouvoirs :

- M. Frédéric PEREZ donne pouvoir à Mme Danielle THEVENOZ
- M. Hugo SERVANT donne pouvoir à M. Henry DE MONCEAU

Absents : Cédric DESARZENS _ Frédéric PEREZ _ Hugo SERVANT



- Accueil des élus et du public : 20H05
- Constations du quorum et des pouvoirs
- Désignation du secrétaire de séance : Danielle THEVENOZ
- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026
- Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire conformément à l'article 2122-23 du CGCT
- Communications de Madame le Maire

JEUNESSE, SPORT ET CULTURE

1. D_2026_053 PPMS unifié – Groupe scolaire Charles Perrault (ANNEXE 1)

Rapporteur : Aurélie PATOUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 411-4 ;

Vu la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment son article 6 ;

Vu la circulaire interministérielle n° MENE2307453C du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ;

Considérant

Que les écoles maternelles et élémentaires peuvent être confrontées à des risques majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain, etc.), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité, etc.) ou liés à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, etc.) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens ;

Que le **plan particulier de mise en sûreté (PPMS)** constitue un dispositif réglementaire permettant d'organiser la mise en sécurité des élèves et des personnels présents dans l'établissement dans l'attente de l'arrivée des secours ou du retour à une situation normale ;

Que ce plan prévoit notamment :

- Une description de l'école ;
- Les conduites à tenir face aux différents risques identifiés ;
- L'organisation interne de gestion de crise ;
- Des outils opérationnels pour le personnel de l'école (annuaire de crise, zones de confinement, etc.) ;

Que certaines informations contenues dans le PPMS doivent, dans la mesure du possible, être conservées de manière confidentielle ;

Que depuis la circulaire interministérielle du 8 juin 2023, le PPMS est **unifié**, regroupant dans un même document les anciens plans relatifs aux risques majeurs et ceux relatifs à l'attentat-intrusion ;



Que la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale identifie, pour chaque école, en lien avec les services de l'État et les collectivités territoriales, les risques naturels et technologiques auxquels elle est exposée ;

Que le maire, en sa qualité de gestionnaire des locaux scolaires, est saisi pour validation du PPMS et doit veiller à la cohérence de celui-ci avec les mesures de sécurité et de sûreté mises en œuvre dans les locaux scolaires en dehors du temps scolaire, notamment pendant les temps périscolaires ;

Qu'il convient également d'assurer la cohérence entre les procédures applicables pendant le temps scolaire et celles prévues lors des temps périscolaires (déclenchement du signal d'alarme, identification des cheminements et des lieux de mise en sécurité, contrôle des personnes extérieures à l'école, scénarios d'exercices, etc.) ;

Que le PPMS peut, le cas échéant, être articulé avec le Plan communal de sauvegarde ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **AUTORISE** Madame le Maire la validation du PPMS.

2. D_2026_054 Révision des tarifs périscolaires et extrascolaires (ANNEXES 2 et 3)

Rapporteur : Aurélie PATOUX

Les tarifs applicables aux services périscolaires et extrascolaires de la commune n'ont pas fait l'objet de révision depuis plusieurs années.

Compte tenu de l'évolution des coûts de fonctionnement des services (restauration, encadrement, fournitures, énergie et prestations diverses), il apparaît nécessaire de procéder à une actualisation des tarifs afin de garantir l'équilibre financier du service tout en maintenant une offre adaptée aux familles.

La révision proposée vise à :

- Adapter les tarifs à l'évolution des charges supportées par la collectivité ;
- Maintenir la qualité des services proposés aux enfants et aux familles ;
- Assurer une meilleure cohérence tarifaire entre les différentes prestations périscolaires et extrascolaires.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les nouveaux tarifs des services périscolaires et extrascolaires tels que présentés en annexe ;
- De préciser que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs des services périscolaires et extrascolaires applicables à compter du 1^{er} septembre 2026

3. D_2026_055 Convention d'accès au Centre de loisirs avec la commune d'Archamps et Bossey (ANNEXES 4 et 5)

Rapporteur : Aurélie PATOUX

Mme Patoux présente à l'assemblée un projet de convention à passer avec les communes d'Archamps et de Bossey pour l'accès des familles de ces deux communes au centre de loisirs de Collonges-sous-Salève.

Les familles de ces 2 communes limitrophes, dans le cadre des relations étroites entre nos communes, pourront accéder au centre de loisirs aux mêmes conditions tarifaires que les familles collongeoises basées sur le quotient familial.

Les collectivités d'Archamps et de Bossey participeront au complément du financement des séjours ou activités en réglant à la commune de Collonges-sous-Salève le montant restant à notre charge, dans le respect des principes suivants :

- Priorité d'accès aux enfants collongeois
- Facturation semestrielle (juin et décembre)
- Validité de la convention sur une année scolaire : 2026/2027

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **APPROUVE** le projet de convention avec les communes d'Archamps et de Bossey pour l'année scolaire 2026/2027, pour l'accès des familles de ces deux communes au centre de loisirs de Collonges-sous-Salève
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention

4. D_2026_056 Convention avec Savoie-biblio (ANNEXE 6)

Rapporteur : Aurélie PATOUX

Dans le cadre du développement des actions de la bibliothèque municipale et afin de bénéficier d'un accompagnement financier et technique, la commune souhaite conclure une convention avec Savoie-biblio.

Cette convention permettra notamment à la commune de solliciter des subventions destinées au fonctionnement et au développement des services de la bibliothèque municipale, ainsi qu'au soutien des projets culturels et d'animation portés par celle-ci.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la conclusion d'une convention avec Savoie-biblio ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'instruction des demandes de subventions correspondantes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention avec Savoie-biblio
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention

5. D_2026_057 Encadrement du bénévolat au sein de la bibliothèque municipale (ANNEXES 7 et 8)

Rapporteur : Aurélie PATOUX

La bibliothèque municipale bénéficie de l'engagement régulier de bénévoles participant au fonctionnement et à l'animation du service public de lecture. Afin de sécuriser juridiquement et d'harmoniser les modalités d'intervention de ces bénévoles, il est proposé au conseil municipal d'approuver :

1. Une **charte du bénévolat** applicable aux bénévoles de la bibliothèque municipale ;
2. Une **convention de bénévolat** conclue individuellement entre la commune et chaque bénévole.

Ces deux documents poursuivent des objectifs complémentaires : la charte fixe les principes généraux et les valeurs du bénévolat, tandis que la convention formalise les conditions concrètes d'intervention de chaque bénévole.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la charte du bénévolat applicable aux bénévoles de la bibliothèque municipale ;
- D'approuver le modèle de convention de bénévolat ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions individuelles avec les bénévoles concernés ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **APPROUVE** le projet d'une charte du bénévolat applicable aux bénévoles de la bibliothèque municipale et le projet d'une convention de bénévolat conclue individuellement entre la commune et chaque bénévole
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions individuelles avec les bénévoles concernés ainsi que tout document afférent à ce dossier

6. D_2026_058 Attribution de bons d'achat aux élèves de CM2

Rapporteur : Aurélie PATOUX

Dans le cadre des actions menées en faveur des élèves de la commune et afin de marquer la fin de la scolarité élémentaire des élèves de CM2 avant leur entrée au collège, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'acquisition de bons d'achat auprès de la Maison de la Presse. Cette opération concernera 31 élèves de CM2. La commune procédera à l'achat direct auprès de la Maison de la Presse de 31 bons d'achat d'une valeur unitaire de 30 €, destinés aux élèves concernés.

Le montant total de cette opération s'élève à :

31 bons × 30 € = 930 €.

Ce montant sera intégralement réglé à la Maison de la Presse lors de l'acquisition des bons, indépendamment de leur utilisation effective par les bénéficiaires.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.



Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à l'achat auprès de la Maison de la Presse de 31 bons d'achat destinés aux élèves de CM2 ;
- De fixer la valeur unitaire de chaque bon d'achat à 30 € ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'achat auprès de la Maison de la Presse de 31 bons d'achat d'une valeur de 30€ destinés aux élèves de CM2

Madame ANSELMETTI demande quelles écoles bénéficieront de ce cadeau. Madame PATOUX précise uniquement l'école Charles Perrault pour les écoles privées c'est inclus dans leur forfait communal.

7. D_2026_059 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est appelé à décider :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Jean-Olivier VIOU a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, M. VIOU a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».



Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Monsieur CHASSOT demande qui peut consulter le référent déontologue ; Madame le Maire précise uniquement les élus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **DESIGNE** M. Jean-Olivier VIOUT référent déontologue pour les élus locaux

8. D_2026_060 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal (ANNEXE 9)

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

Madame le Maire explique que conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante a l'obligation d'adopter un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement en complément et dans le respect des lois et règlements.

L'adoption du règlement doit avoir lieu dans les six mois suivants l'installation du Conseil. Il fixe au minimum :

- Les conditions de consultation des projets de contrats de services publics ou de marchés publics ;
- Les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales ;
- Les modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information municipal.

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal du projet de règlement.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-8, L5211-1 al.2

est appelé à :

- **ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
24	00	02

ABSTENTION Henry DE MONCEAU, Corinne ANSELMETTI°

- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal



URBANISME

9. D_2026_061 Echange sans soulte de parcelles entre la commune de Collonges-sous-Salève et monsieur François Tissot (ANNEXES 10, 11, 12, 13 et 14)

Rapporteur : Mme Nathalie CORVAÏA

Madame Nathalie CORVAÏA, Adjointe en charge de l'urbanisme informe l'assemblée que des discussions ont eu lieu avec Monsieur François TISSOT demeurant 106, chemin de la Diotière à Collonges-sous-Salève concernant l'échange pur et simple d'une bande de terrain appartenant à ce dernier et permettant de dévier pour partie le chemin rural des Vignes et ainsi permettre une déambulation plus aisée pour les promeneurs au droit de ce dernier.

Exposé :

Afin de permettre une déambulation plus aisée pour les promeneurs au droit du chemin rural des Vignes, il est proposé de procéder à l'échange suivant, avec Monsieur François TISSOT dit PÉRALET :

Parcelles cédées par Monsieur François TISSOT dit PÉRALET à la Commune :

- Parcelle A 2165 d'une superficie de 152 m²
- Parcelle A 2168 d'une superficie de 14 m²
- Parcelle A 2170 d'une superficie de 18 m²

Parcelles cédées par la Commune à Monsieur François TISSOT dit PÉRALET :

- Parcelle A 1610 d'une superficie de 6 m²
- Parcelle A 2160 d'une superficie de 17 m² (issue de la division de la parcelle A 1608)
- Parcelle A 2161 d'une superficie de 4 m² (issue de la division de la parcelle A 1612)
- Parcelle A 2163 d'une superficie de 36 m² (issue de la division de la parcelle A 1612)
- Parcelle A 2172 d'une superficie de 31 m² (issue du domaine public).

Cet échange serait consenti sans soulte.

Un avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 29 janvier 2026, a fixé la valeur vénale de l'emprise cédée par la commune à 70 €.

L'article L 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose :

"Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre."

Il est ici rappelé qu'il résulte du Code de la voirie routière, ce qui suit :

« Article L 141-1 :

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.

....

Article L 141-3 :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

En contrepartie des parcelles cédées par la Commune, Monsieur TISSOT dit PERALET cède les parcelles cadastrées section A numéros 2165, 2168 et 2170, d'une superficie totale de 184 mètres carrés, destinées à être affectées à l'usage de chemin rural.

Ces parcelles seront affectées à l'usage du public en tant que chemin rural, relevant du domaine privé de la commune.

Le représentant de la commune déclare que l'opération résultant de cet échange ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'échange est réalisé de manière à ce que l'usage public du chemin rural ne subisse aucune interruption.

La désaffectation du tracé ancien et l'affectation du chemin de substitution prendront effet concomitamment à la date de signature du présent acte.

En conséquence, l'échange respectera pleinement les prescriptions de l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Par conséquent il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'échange pur et simple (sans soulte) entre la Commune et Monsieur François TISSOT dit PERALET, dans les termes exposés ci-dessus,
- D'autoriser le déclassement de la parcelle A 2172 issue du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé de la Commune,
- Donner tous pouvoirs au maire de la Commune pour signer l'acte d'échange.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
21	00	05

ABSTENTION Marie-Agnès QUINTERO, Frédéric MEGEVAND, François VECKRINGER, Bénédicte GEORGE, Valérie MADALA

- **ACCEPTE** les termes de l'échange de terrains sans soulte exposé ci-avant et conformément au plan de division ci-annexé et la prise en charge des frais de notaire par la Commune ;
- **DESIGNE** Maître Nathalie VILLENAVE, notaire à COLLONGES-SOUS-SALEVE, pour la rédaction de l'acte ;



- **AUTORISE** le déclassement de la parcelle A 2172 issu du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé de la Commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte d'échange dont il s'agit

10.D_2026_062 Acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section AD numéros 583, 586 et 587 et constitution de servitude de passage de canalisation d'eaux usées en tréfonds sur la parcelle cadastrée Section AD numéro 583 (ANNEXES 15, 16 et 17)

Rapporteur : Mme Nathalie CORVAÏA

PREAMBULE :

Madame Nathalie CORVAÏA, Adjointe en charge de l'urbanisme rappelle à l'Assemblée que par une délibération en date du 06 décembre 2023 (délibération n° D_2023_118), le Conseil Municipal a accepté l'acquisition des parcelles cadastrées section AD numéros 583, 586 et 587 ainsi que la constitution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux usées au droit de la parcelle cadastrée section AD numéro 583.

La régularisation de l'acte en question n'étant pas survenue à ce jour, le notaire en charge du dossier sollicite ainsi l'actualisation de cette dernière par le Conseil Municipal en place. Il est en outre précisé au Conseil Municipal que les termes de la délibération n° D_2023_118 en date du 06 décembre 2023 sont intégralement maintenus.

Madame Nathalie CORVAÏA, Adjointe en charge de l'urbanisme rappelle ainsi à l'Assemblée que dans le cadre de la réalisation de l'opération dénommée « Les Pavillons Célestes », il avait été convenu avec la société SCCV MANESSIERES EST, de procéder à l'acquisition à titre gratuit de certaines parcelles dont le détail est précisé ci-après une fois la conformité relative aux bâtiments réalisés obtenue.

Conformément aux documents établis par le cabinet de géomètre MPC annexés à la présente délibération, il s'agit ainsi :

1. D'acquérir auprès de la société en question les parcelles cadastrées :

Section AD numéro 583 totalisant une surface de 533 m², soit 05a 33ca,
 Section AD numéro 586 totalisant une surface de 454 m², soit 04a 54ca,
 Section AD numéro 587 totalisant une surface de 80 m², soit 80ca.

Pour une surface totale de 1067 m², soit 10a 67ca.

Par suite des accords passés avec la société SCCV MANESSIERES EST, la présente acquisition est proposée à titre gratuit.

Il est par ailleurs précisé au Conseil Municipal que la présente acquisition à titre gratuit ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

2. d'autoriser la constitution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux usées en tréfonds, sur la parcelle cadastrée Section AD numéro 499 et sur la parcelle cadastrée Section AD numéro 583 ci-dessus désignée, au profit des parcelles cadastrées Section AD numéros 584 et 585.

L'emprise de cette servitude est matérialisée sous pointillés rouges au plan de servitudes annexé à la présente délibération.

Les frais d'entretien de ladite canalisation seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Cette servitude sera constituée aux frais de la société SCCV MANESSIERES EST.

Le Conseil Municipal doit ainsi se prononcer sur l'acquisition desdites parcelles susvisées à titre gratuit (hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur), la constitution de la servitude de passage de canalisations d'eaux usées en tréfonds, la désignation de Maître Noémie BOUCHET, notaire à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, pour la rédaction des actes, et l'autorisation faite au Maire de signer les actes et documents nécessaires à cette acquisition et à cette constitution de servitude.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées à titre gratuit (hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur)
- **ACCEPTE** la constitution de la servitude de passage de canalisations d'eaux usées en tréfonds sur la parcelle cadastrée Section AD numéro 583 ci-dessus désignée, au profit des parcelles cadastrées Section AD numéros 584 et 585 ;
- **DESIGNE** Maître Noémie BOUCHET, notaire à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, pour la rédaction de l'acte
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes et tout document nécessaire à cette acquisition

11.D_2026_063 Acquisition par la commune d'une bande de terrain au droit des parcelles cadastrées section A numéros 2173 et 2174 appartenant à madame Rouxel Laëtitia (ANNEXES 18 et 19)

Rapporteur : Mme Nathalie CORVAÏA

Madame Nathalie CORVAÏA, Adjointe en charge de l'urbanisme informe l'Assemblée que la Commune a mandaté le cabinet CANEL géomètres dans le cadre d'une procédure d'alignement au droit des parcelles cadastrées section A numéros 2173 et 2174 (ex. section A numéro 143), sise chemin de la Diotière, appartenant à Madame ROUXEL Laetitia.

Ainsi, et conformément au plan foncier de division annexé à la présente, la Commune doit procéder à la régularisation de l'acquisition d'une bande de terrain de 92 m² (soit 92 centiares) correspondante à l'emprise actuelle du chemin de la Diotière et empiétant sur la propriété privée de Madame ROUXEL Laetitia.

Cette bande de terrain est identifiée cadastralement sous la référence section A numéro 2174.

Après négociations avec le propriétaire concerné, la vente aurait ainsi lieu moyennant le prix total de **treize mille huit cents euros (13800 €)**, soit 150 euros / m².

Il est en outre précisé au Conseil Municipal que la présente acquisition amiable ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1er janvier 2017.



Le Conseil Municipal doit ainsi se prononcer sur l'acquisition de ladite bande de terrain au prix de 13800 € (hors frais de notaire et de géomètre à la charge de l'acquéreur), la désignation de Maître Nathalie VILLENAVE, notaire à COLLONGES-SOUS-SALEVE pour la rédaction de l'acte, et l'autorisation faite au Maire de signer les actes et tout document nécessaire à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
20	00	06

ABSTENTION Bénédicte GEORGE, Valérie MADALA, Corinne ANSELMETTI, Henry DE MONCEAU, Elena BRAJEUX-GELI, Marie-Agnès QUINTERO

- **ACCEPTE** l'acquisition de la bande de terrain identifiée sous la référence cadastrale section A numéro 2174 ci-dessus désignée au prix de **13800 €** pour une surface de 92 m² (hors frais de notaire et de géomètre à la charge de l'acquéreur) ;
- **DESIGNE** Maître Nathalie VILLENAVE, notaire à COLLONGES-SOUS-SALEVE, pour la rédaction de l'acte ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes et tout document nécessaire à cette acquisition.

12.D_2026_064 Vote du compte financier unique 2025 et reprise définitive du résultat – Budget Principal (ANNEXE 20)

Rapporteur : Mme Bénédicte GEORGE

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Collonges-sous-Salève ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Collonges-sous-Salève ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le CFU du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre CFU et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme Brigitte GONDOUIN, le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de « Mme GEORGE Bénédicte »

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par la présidente de séance :



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 141 951,51 €	5 327 117,71 €	7 469 069,22 €
	Recettes réalisées	1 683 489,93 €	5 621 217,40 €	7 304 707,33 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	3 764 413,94 €	5 753 033,51 €	9 517 447,45 €
	Dépenses réalisées	1 671 628,34 €	5 626 807,56 €	7 298 435,90 €
	Restes à réaliser	105 354,95 €	0,00 €	105 354,95 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	11 861,59 €	-5 590,16 €	6271,43 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	1 622 462,43 €	425 915,80 €	2 048 378,23 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	1 634 324,02 €	420 325,64 €	2 054 649,66 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-105 354,95 €	0,00 €	-105 354,95 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	1 528 969,07 €	420 325,64 €	1 949 294,71 €

- **PROPOSE** la reprise des résultats 2025 et leur affectation définitive sur le budget 2026 comme suit :

Report de l'excédent de la section de fonctionnement (Compte 002) : 420 325,64 €
Report de l'excédent de la section d'investissement (Compte 001) : 1 528 969,07 €

Monsieur DE MONCEAU indique que la situation financière de la commune n'est pas aussi dramatique que l'équipe municipale le dit. Madame le Maire précise que si effectivement ce n'était pas le cas la commune ne serait pas dans le réseau d'alerte de la Préfecture. Il est d'ailleurs prévu de rencontrer Madame la Préfète à ce sujet.

Madame ANSELMETTI relève une incohérence dans certains tableaux de présentation, dont les colonnes sont libellées « en milliers d'euros » alors que les données chiffrées sont présentées en valeur intégrale, sans conversion en milliers d'euros.

Le Conseil Municipal, avoir entendu les résultats du CFU ci-dessus et en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
25	1	00

CONTRE Corinne ANSELMETTI

- **APPROUVE** le CFU 2025 et accepte les propositions de Mme GEORGE dans les conditions exposées ci-dessus.
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13.D_2026_065 Actualisation de la redevance d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages de distribution publique de gaz naturel (ANNEXE 21)

Rapporteur : Mme Bénédicte GEORGE

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur la Commune donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément à l'article R2333-114 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la Ville donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément à l'article R2333-105-1 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023.

Au titre des redevances pour l'année 2026 un titre de **2860.50 €** sera émis.

Le Conseil Municipal, devra délibérer afin d'autoriser le règlement des redevances pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **AUTORISE** le règlement des redevances pour l'année 2026

14.D_2026_066 Demande de subvention : répartition du produit des amendes de police 2025 – programme 2026 (ANNEXE 22)

Rapporteur : Mme Bénédicte GEORGE



Comme chaque année, le département va procéder à la répartition de la dotation réservée aux communes de moins de 10000 habitants au titre du produit des amendes de police, attribuée par la préfecture.

Nous pouvons donc faire parvenir une demande de subvention pour le financement des opérations de sécurité routière selon les priorités identifiées sur la commune.

Les travaux concernent des opérations d'aménagement de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements notamment au niveau de Carrefour et de points de différenciation du trafic (voies douces, piétons), d'équipements assurant information des usagers et la gestion du trafic et modération de la vitesse.

Les projets sur voie communale seront différenciés de ceux sur route départementale compte tenu des enjeux en termes de sécurité plus important. Seront favorisés les projets de sécurisation dans les zones hors agglomération

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Mme Le Maire à procéder à une demande de subvention auprès du département.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **AUTORISE** Mme Le Maire à procéder à une demande de subvention auprès du département.

15.D_2026_067 Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane (ANNEXES 23 et 24)

Rapporteur : Mme Bénédicte GEORGE

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;
- Vu** la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,
- Vu** la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,
- Vu** la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,
- Vu** la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane
- Vu** la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane
- Vu** la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane.

Exposé

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- **ACCEPTE** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;



- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.



ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

D_2026_68 ANNULE ET REMPLACE D_2026_019

Délégation au Maire –

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

Les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales offrent la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée délibérante, afin de faciliter un fonctionnement optimal.

Par délibération n° 2026-019 en date du 31 mars, le Conseil municipal délègue vingt-cinq compétences à Madame le Maire.

Par courrier de Madame la Préfète, reçu le 02 juin 2026, cette dernière nous invite à préciser certains points de la délibération.

Il vous est proposé de revoir la délibération de la manière suivante :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, dans la limite de 5000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et services d'un montant inférieur à 221 000 € HT et 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux ainsi que toutes les décisions concernant les avenants (y compris pour les marchés d'un montant supérieur à 221 000 € HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;





6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 €.
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice dans la limite de 20 000 € d'honoraires ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 € ;
16. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € ;
18. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 € ;
19. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

20. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
21. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
22. De procéder, au dépôt des permis de construire, des permis de démolir, des déclarations de travaux et des déclarations préalables relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
23. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
24. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
25. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **APPROUVE** les modifications apportées

Fait et délibéré

Les jour, mois et an susvisés



QUESTIONS DIVERSES :

- *Syndicat Mixte du Salève : ont été élus membres du conseil syndical, Marc GENOUD, président, Chadia LIMAM, Nadine PERINET et Odile MONTANT.*
- *Le Nymphéa faisant l'objet d'incursions et de dégradations rendant les lieux dangereux, un arrêté en interdisant l'accès a été pris et des barrières ont été installées.*
- *Echanges sur les difficultés de circulation attendues sur notre territoire lors du G7.*
- *Madame ANSELMETTI félicite les organisateurs du vide-grenier mais signale avoir eu des retours sur les procès-verbaux de stationnement. Il est précisé que les véhicules concernés étaient plutôt sur le bas de la commune.*
- *Madame le Maire informe que les 2 recours conduits par Monsieur Lecaque tendant à l'annulation des élections ont été rejetés. Elle se félicite de la sanction financière destinée à lui faire comprendre que les recours incessants ne seront pas sans conséquences pour lui. En effet le requérant a été condamné à payer à Madame le Maire la somme de 1 000 euros.*
- *Madame le Maire réalise une présentation du dispositif en cas de déclenchement du Plan canicule ; l'ensemble du dossier sera remis aux élus.*
- *Madame le Maire remercie l'ensemble des élus ayant contribué à la réalisation du bulletin et en particulier Madame BERNDT. Il sera distribué à partir du 20 juin.*
- *Madame ANSELMETTI souligne les difficultés de stationnement devant la Maison Médicale ; Madame le Maire indique que la Police Municipale ira observer la situation.*
- *Monsieur CHASSOT évoque les réflexions en cours sur la rénovation de l'Eglise.*

Fin de séance : 22H45

**Le secrétaire de séance,
Danielle THEVENOZ**



**Le Maire,
Brigitte GONDOUIN**



Certifié exécutoire

Publié ou notifié le :





Publié le : 06/07/2026 12:31 (Europe/Paris)

Collectivité : Collonges-sous-Salève

https://www.collonges-sous-salève.fr/documents_administratifs/70116